

## 1. Retraite des travailleurs étrangers

---

UN PROBLÈME PARTICULIER : NON-CONCORDANCE  
ENTRE L'ÉTAT CIVIL OFFICIEL ET CELUI DÉCLARÉ LORS DE  
LA PREMIÈRE IMMATRICULATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le problème a été réglé, pour les Marocains, par un protocole franco-marocain du 1<sup>er</sup> juin 1978. Compte tenu de l'interprétation exposée par la circulaire ministérielle d'application n° 59-SS du 24 août 1978, nous en citerons de larges extraits.

« Bien que l'état civil ait été créé au Maroc en 1915, sa mise en œuvre n'a été faite que progressivement et n'est devenue vraiment effective pour la généralité des Marocains qu'à partir de 1976.

« Il s'ensuit que de nombreux travailleurs marocains entrés en France avant cette date et qui avaient obtenu, sur la base d'éléments d'identification figurant sur leur passeport et leur carte d'identité, la délivrance de divers documents administratifs tels que carte de séjour ou de travail et, par suite, leur carte d'immatriculation à la Sécurité sociale, se sont trouvés, lors de leur retour en France après un séjour effectué au Maroc pour des congés, en

## Annexes

possession d'un nouveau nom, de nouveaux prénoms, d'une nouvelle date de naissance ou d'une filiation différente de celle qui était la leur auparavant.

« Dès lors, ces Marocains ont rencontré, dans leurs rapports avec l'administration française, de grandes difficultés. En effet, s'agissant de la Sécurité sociale, la décision de suspendre les liquidations de pensions de retraite avait dû être prise en raison des incertitudes sur l'état civil des assurés.

« Il importait donc de trouver, en accord avec le gouvernement marocain, les procédures permettant l'identification rapide des Marocains en cause.

« Tel a été l'objet du protocole d'accord administratif du 1<sup>er</sup> juin 1978... »

« Je rappellerai tout d'abord que l'article 47 du Code civil français dispose que tout acte d'état civil des étrangers fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le pays dont l'étranger est ressortissant.

« Les administrations françaises sont donc tenues de se conformer aux renseignements d'identité résultant d'une inscription à l'état civil marocain, ainsi qu'aux modifications de cet état civil intervenues à la suite d'un décret (modification du nom patronymique) ou d'un jugement (modification de la date et du lieu de naissance). Dans tous les cas, la pièce justificative doit être un document officiel délivré par l'officier marocain d'état civil compétent pour le lieu de naissance de l'intéressé : livret d'état civil ou extrait d'acte d'état civil.

« Toutefois, ces documents ne mentionnent pas les éléments d'identification sous lesquels les intéressés étaient précédemment connus.

« Il était donc nécessaire, pour éviter les erreurs et les abus que les caisses françaises, plus particulièrement, avaient cru pouvoir déceler, de permettre aux services administratifs français de s'assurer de la concordance des éléments constituant l'état civil des travailleurs en cause, tels qu'ils résultent des documents présentés, avec l'ancienne identité sur la base de laquelle les documents administratifs avaient été précédemment établis et l'immatriculation à la Sécurité sociale opérée.

« A cet effet, le protocole (article premier) a créé une attestation de concordance dont le modèle a été arrêté d'un commun accord et qui figure en annexe au protocole. »

En conséquence, la Sécurité sociale ne peut rejetter une demande de pension présentée par un assuré marocain joignant une *attestation de concordance*, établie par l'officier d'état civil du lieu de naissance, à ses nouveaux documents d'état civil.

Pour les étrangers d'autres nationalités rencontrant ce même problème, ils doivent invoquer l'article 47 du Code civil français disposant que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays », ainsi que l'article 100 du même Code : « Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous. »

Sur le fondement de ces articles, la Cour de cassation, chambre sociale, a, par arrêt du 29 février 1984, CNAVTS C/ RAFIK, confirmé qu'un jugement régulier d'un tribunal étranger modifiant la

date de naissance d'un assuré, et régulièrement transcrit sur l'acte de naissance de l'intéressé, était opposable à la Sécurité sociale (exemple : ancienne date de naissance 1916, nouvelle date 1908 !).

## 2. Adresses des institutions de retraite dans les pays étrangers liés à la France par une convention de Sécurité sociale

---

### AFRIQUE

- **Algérie.** Caisse nationale de sécurité sociale, 7, rue Alfred-de-Musset, Alger Boussad Ferhat.
- **Mali.** Institut national de Prévoyance sociale, square Lumumba. Boîte postale 53, Bamako.
- **Maroc.** Caisse nationale de sécurité sociale, 2, rue des Frères-Mérignat. Boîte postale 6176, Casablanca.
- **Mauritanie.** Caisse nationale de sécurité sociale. Boîte postale 224, Nouakchott.
- **Sénégal.** Caisse nationale de sécurité sociale, place de l'OIT. Boîte postale 102, Dakar.
- **Tunisie.** Caisse nationale de sécurité sociale, 12, avenue de Madrid, Tunis.